

Date de dépôt: 13 novembre 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier la proposition de résolution de M^{mes} et M. Françoise Schenk-Gottret, Laurence Fehlmann Rielle et Christian Brunier en faveur d'une TVA réduite pour les transports publics (initiative cantonale)

Rapporteur: M. Christian Grobet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a traité une première fois la résolution 420 lors de sa séance du 8 décembre 2000.

A cette occasion, il est apparu que la demande adressée aux autorités fédérales de réduire le taux de TVA applicable aux transports publics n'avait guère de chance d'être acceptée par les Chambres fédérales qui venaient de rejeter une proposition allant dans le même sens.

La commission décida finalement, dans sa séance du 1^{er} juin 2001, de modifier l'invite de la résolution sur la base d'une proposition de M. Christoph Stucki, directeur général des TPG, ayant la teneur suivante :

Le Grand Conseil

invite l'Assemblée fédérale

à réviser la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) afin que les prestations des transports publics soient à tout le moins soumises à un taux de TVA gelé au taux actuel en prévoyant la récupération de l'impôt payé au préalable pour les entreprises prestataires.

Cette proposition a été acceptée à l'unanimité de la commission qui vous recommande donc de voter la résolution suivante :

Proposition de résolution

(420)

en faveur d'une TVA réduite pour les transports publics (initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'impact positif de l'utilisation des transports publics sur la qualité de vie, l'environnement et la circulation en milieu urbain ;
- le prix élevé des titres de transports publics, facteur qui n'encourage pas leur utilisation et favorise indirectement l'usage de moyens de transport individuels ;
- la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) du 2 septembre 1999 ;
- la probable augmentation à terme du taux de TVA suisse afin de le rapprocher de la moyenne européenne, ce qui aurait pour conséquence, dans les conditions actuelles, d'augmenter le tarif des transports publics ;
- l'exonération intégrale en Italie, en Irlande, en Norvège et au Danemark de la TVA sur les transports publics, et le taux zéro appliqué en Grande-Bretagne ;
- la réduction du taux de TVA accordée sur les prestations des transports publics dans tous les pays membres de l'Union européenne ;
- l'existence en Suisse d'un taux de TVA différencié, avec application d'un taux intégral sur les prestations de transports publics ;

invite l'Assemblée fédérale

à réviser la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) afin que les prestations des transports publics soient à tout le moins soumises à un taux de TVA gelé au taux actuel en prévoyant la récupération de l'impôt payé au préalable pour les entreprises prestataires.

Secrétariat du Grand Conseil

*Proposition présentée par les députés:
M^{mes} et M. Françoise Schenk-Gottret,
Laurence Fehlmann Rielle et Christian Brunier*

*Date de dépôt: 29 février 2000
Messagerie*

**Proposition de résolution
en faveur d'une TVA réduite pour les transports publics
(initiative cantonale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'impact positif de l'utilisation des transports publics sur la qualité de vie, l'environnement et la circulation en milieu urbain ;
- le prix élevé des titres de transports publics, facteur qui n'encourage pas leur utilisation et favorise indirectement l'usage de moyens de transport individuels ;
- la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) du 2 septembre 1999 ;
- la probable augmentation à terme du taux de TVA suisse afin de le rapprocher de la moyenne européenne, ce qui aurait pour conséquence, dans les conditions actuelles, d'augmenter le tarif des transports publics ;
- l'exonération intégrale en Italie, en Irlande, en Norvège et au Danemark de la TVA sur les transports publics, et le taux zéro appliqué en Grande-Bretagne ;

- la réduction du taux de TVA accordée sur les prestations des transports publics dans tous les pays membres de l'Union européenne ;
- l'existence en Suisse d'un taux de TVA différencié, avec application d'un taux intégral sur les prestations de transports publics ;

invite les autorités fédérales

à réviser la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) afin que les prestations des transports publics soient soumises à un taux de TVA réduit, en maintenant la pleine récupération de l'impôt payé au préalable pour les entreprises prestataires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été introduite le 1^{er} janvier 1995 en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaire (ICHA). Le taux maximal était alors fixé à 6,5 %. L'article constitutionnel prévoyait cependant une augmentation de 1 % si le financement des assurances sociales n'était plus assuré. Le législateur a fait usage de cette possibilité en fixant le taux maximal de TVA à 7,5 % le 1^{er} janvier 1999.

Mais ce taux est maximal. En Suisse comme ailleurs, le taux est différencié selon les biens et services. La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) du 2 septembre 1999 prévoit ainsi différentes catégories :

- 1) un taux de 7,5 % appliqué à la plupart des biens et services, avec possibilité pour l'entreprise prestataire de récupérer l'impôt préalable payé sur les frais consentis ;
- 2) un taux de 3,5 % sur les prestations du secteur de l'hébergement, avec possibilité de récupérer l'impôt préalable ;
- 3) un taux de 2,3 %¹, avec possibilité de récupérer l'impôt préalable sur : produits comestibles, boissons (sauf les boissons alcooliques), bétail, volaille, poissons, semences, plantes vivantes, fleurs coupées, céréales, fourrage, engrais, médicaments, journaux, revues, livres ;
- 4) l'exclusion de la taxe pour certains biens et services.² La taxe n'est pas appliquée mais on ne peut pas récupérer l'impôt préalable. Sont par exemple soumis à un tel régime : les prestations de santé, l'assistance sociale et la sécurité sociale, l'éducation, l'enseignement, les prestations culturelles, les paris, loteries, jeux de hasard, les prestations d'associations ;

¹ LTVA, article 36

² LTVA, article 18

- 5) l'exonération de la taxe.³ La taxe n'est pas appliquée mais on peut récupérer l'impôt préalable. Sont par exemple soumis à un tel régime : les livraisons à l'exportation, les opérations de transports au-delà de la frontière, les prestations destinées à être utilisées ou exploitées à l'étranger ;
- 6) l'exemption de la taxe.⁴ La formule est très similaire à l'exonération, la taxe n'étant pas appliquée, et il n'y a pas de récupération de l'impôt préalable. Sont par exemple soumis à un tel régime : les entreprises au chiffre d'affaires peu important, les agriculteurs, les sylviculteurs, les organisations internationales et certaines sociétés sportives.

Le taux de TVA n'est donc pas uniforme en Suisse. En particulier, certains biens et services sont soumis à une TVA plus basse afin de faciliter voire encourager leur consommation. En général, ce sont des produits de première nécessité ou des prestations que les autorités veulent promouvoir.

C'est le cas des nombreuses exceptions prévues dans la loi. Cependant, les prestations de transports publics n'en font pas partie. Pourtant, l'impact positif de leur utilisation sur l'environnement et la qualité de la vie n'est plus à démontrer. On en veut pour preuve que la TVA appliquée aux transports publics est réduite partout ailleurs en Europe !

Ainsi, tous les Etats membres de l'Union européenne appliquent une TVA préférentielle. Le Danemark, l'Irlande, l'Italie et la Norvège (hors UE), exemptent totalement les transports publics, sans toutefois que la TVA payée au préalable puisse être récupérée. En Grande-Bretagne, l'incitation est encore plus grande puisque le taux est nul et la taxe récupérable sur les frais. Enfin, comme vous pouvez le constater sur le tableau annexé, la TVA est réduite dans tous les autres pays de l'Union européenne, de moitié au minimum, toujours avec la possibilité de récupérer l'impôt préalable.

La Suisse est donc un des seuls pays européens dont la politique fiscale n'encourage pas l'utilisation des transports publics ! De plus, avec un taux qui risque bien d'augmenter ces prochaines années afin de le rapprocher des normes européennes, le prix des transports publics pourrait être renchéri d'autant.

³ LTVA, article 19

⁴ LTVA, article 25

Au début de cette année, sans une motion votée par ce Grand Conseil, les prix des transports publics genevois auraient pu augmenter. Or, si l'on souhaite encourager l'usage des transports publics, il est urgent d'agir tant au niveau de l'offre de transport que de son prix. La proposition d'une TVA réduite, sur l'un des modèles actuellement en vigueur en Europe, va dans cette direction. La formulation de cette motion est volontairement ouverte, afin de laisser libre cours à la créativité de nos parlementaires fédéraux. Nous vous signalons que le Grand Conseil zurichois a déjà adressé une demande similaire aux autorités fédérales.

En vous remerciant de réserver un bon accueil à cette résolution, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à l'envoyer directement aux autorités fédérales.

ANNEXE

Tableau - 13 pays européens
TVA standard, TVA transp. publics, Réduction accordée

Pays	TVA standard, %	TVA transp. publics, %	Réduction accordée, %
Allemagne	15	7	53
Autriche	20	10	50
Belgique	21	6	71
Danemark	25	Exonération	100
Espagne	16	7	56
France	20,6	5,5	73
Grèce	18	8	56
Irlande		Exonération	100
Italie	19	10 Transp. urbain : exonération	47 100
Luxembourg	15	3	80
Pays-Bas	17,5	6	66
Royaume-Uni	17,5	0	100
Suisse	7,5	7,5	0

Source : Tableau publié dans *Public Transport International*, mai 1995, page 80, et complété par nos propres informations.